

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

F

Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

CL 2019/81/OCS-CF

Juillet 2019

- AUX:** Points de contact du Codex
Points de contact des organisations internationales ayant le statut d'observateur
auprès du Codex
- DU:** Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius,
Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires
- OBJET:** **Demande d'observations à l'étape 6 sur le projet de limite maximale pour le cadmium dans le chocolat contenant ou déclarant contenir, sur la matière sèche, moins de 30 pour cent de composants secs totaux de cacao**
- DATE LIMITE:** 10 novembre 2019

CONTEXTE

1. Le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires, à sa soixante-treizième session (2010), a réévalué le cadmium dans les aliments à la demande¹ du Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments, à sa troisième session (2009). Les conclusions² de l'évaluation indiquaient que les estimations de l'exposition, qui prenaient en compte différents groupes d'âge et différents modes d'alimentation, ne montraient pas de dépassement de la nouvelle dose mensuelle tolérable provisoire (DMTP) établie à 25 µg/kg du poids corporel par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) à cette réunion. Le Comité sur les contaminants dans les aliments, à sa cinquième session (2011), est donc convenu³ qu'aucune action complémentaire n'était nécessaire en ce qui concerne les limites maximales (LM) pour le cadmium dans plusieurs aliments inscrits dans la Norme générale pour les contaminants et les toxines présents dans les produits de consommation humaine et animale (NGCTAHA) (CXS 193-1995).
2. En réponse à une autre demande⁴ d'évaluation de l'exposition au cadmium présent dans le cacao et les produits à base de cacao, formulée par le Comité sur les contaminants dans les aliments, à sa sixième session (2012), le Secrétariat du JECFA a informé le Comité en question, à sa huitième session (2014), que le JECFA, à sa soixante-dix-septième session (2013), avait conclu⁵ que l'exposition totale au cadmium, y compris pour les gros consommateurs de cacao et de produits à base de cacao, n'était pas jugée préoccupante.
3. À la suite des conclusions de l'évaluation du JECFA, le Comité sur les contaminants dans les aliments, à sa huitième session, a examiné une proposition de l'Équateur visant à établir des LM pour le cadmium dans le chocolat et les produits dérivés du cacao. L'Équateur a indiqué⁶ que, dans son évaluation, le JECFA avait noté que l'ingestion de cadmium issu de la consommation de chocolat et de produits dérivés du cacao ne posait pas de problème pour la santé, mais que l'absence de LM pour le cadmium dans le cacao et ses produits dérivés pouvait menacer les exportations de certains États membres, en particulier les pays en développement, qui sont les principaux exportateurs de cacao. L'Équateur a ensuite expliqué que, conformément à l'avis formulé par le JECFA, les propositions de LM pour le cadmium dans le chocolat et les produits dérivés du cacao qui seraient examinées par le Comité sur les contaminants dans les aliments seraient fondées sur leur faisabilité et auraient des incidences négatives minimales sur le commerce.

¹ REP09/CF, par. 119-120, Annexe XI; REP10/CF, par. 100, Annexe VIII.

² REP11/CF, par. 14; CX/CF 11/5/3.

³ REP11/CF, par. 95.

⁴ REP12/CF, par. 159, 161-163, Annexe XI; REP13/CF, par. 13, 142, 144-146.

⁵ REP14/CF, par. 6-7; CX/CF 14/8/3.

⁶ REP14/CF, par. 141.

4. Le Comité sur les contaminants dans les aliments, à sa huitième session, est convenu⁷ d'entreprendre de nouveaux travaux sur les LM pour le cadmium dans le chocolat et les produits dérivés du cacao. La Commission du Codex Alimentarius, à sa trente-septième session (2014), a approuvé⁸ les nouveaux travaux.
5. Le Comité sur les contaminants dans les aliments a examiné les catégories de produits pour lesquelles il fallait établir des LM à ses neuvième (2015)⁹, dixième (2016)¹⁰, onzième (2017)¹¹, douzième (2018)¹² et treizième (2019)¹³ sessions.
6. Le Comité sur les contaminants dans les aliments, à sa onzième session (2017), s'est accordé¹⁴ sur les catégories de chocolat pour lesquelles des LM seraient établies. Le Comité sur les contaminants dans les aliments, à sa douzième session (2018), s'est en outre accordé¹⁵ sur les produits dérivés du cacao pour lesquelles des LM seraient établies et a transmis¹⁶ les LM suivantes pour certaines catégories de chocolat, en vue de leur adoption par la Commission du Codex Alimentarius, à sa quarante et unième session (2018).
 - LM de 0,9 mg/kg pour le chocolat contenant ou déclarant contenir au total une quantité de composants secs totaux de cacao (matière sèche) égale ou supérieure à 70 pour cent.
 - LM de 0,8 mg/kg pour le chocolat contenant ou déclarant contenir au total une quantité de composants secs totaux de cacao (matière sèche) égale ou supérieure à 50 pour cent et inférieure à 70 pour cent.
7. La Commission, à sa quarante et unième session, a adopté¹⁷ les LM indiquées ci-dessus, comme proposées par le Comité sur les contaminants dans les aliments, à sa douzième session.
8. La Commission, à sa quarante et unième session, a en outre noté¹⁷ la réserve formulée par le Pérou, qui a indiqué que les LM proposées étaient trop restrictives et qu'elles auraient des incidences socioéconomiques négatives pour les producteurs de cacao, surtout pour les petits exploitants. Le Pérou a demandé¹⁷ si le JECFA pouvait procéder à une nouvelle évaluation de la DMTP en raison de son caractère provisoire et à la lumière des nouveaux éléments scientifiques disponibles, et il a noté que l'application d'un code d'usages pourrait aider les pays à réduire la contamination des fèves de cacao par le cadmium.
9. Le Secrétariat du JECFA a expliqué¹⁷ que le terme «provisoire» était la terminologie courante et n'impliquait nullement que la valeur indiquée avait un statut temporaire, et il a noté que, compte tenu de l'examen récent de la DMTP sur la base d'un vaste ensemble de données mondiales couvrant plusieurs années, il était peu probable que d'éventuels éléments nouveaux disponibles depuis la dernière évaluation puissent avoir une influence.
10. Le Comité sur les contaminants dans les aliments, à sa treizième session (2019), a examiné les LM pour les autres catégories de chocolat et de produits dérivés du cacao. En réponse à une demande de nouvelle évaluation adressée au JECFA, qui constitue une alternative à l'établissement de LM, le Secrétariat du JECFA a précisé qu'à sa connaissance il n'y avait pas suffisamment de nouvelles données concernant les effets toxicologiques pour justifier une nouvelle évaluation des risques pour le cadmium. Les résultats d'une telle évaluation n'étaient pas plus susceptibles d'aider le Comité sur les contaminants dans les aliments à prendre une décision que l'évaluation des risques existante du JECFA n'avait aidé le Comité sur les contaminants dans les aliments à parvenir à un consensus à ce jour.
11. De l'avis général, il fallait établir les LM sur une base proportionnelle aux LM existantes (adoptées par la Commission, à sa quarante et unième session), mais il a été reconnu qu'il fallait faire preuve d'une certaine souplesse dans la proportionnalité entre les LM pour les différentes catégories de chocolat afin d'éviter de très forts taux de rejet.

⁷ REP14/CF, par. 141-142, Annexe XI.

⁸ REP14/CAC, Annexe VI.

⁹ REP15/CF, par. 52-55.

¹⁰ REP16/CF, par. 101-119.

¹¹ REP17/CF, par. 90-99.

¹² REP18/CF, par. 47-68.

¹³ REP19/CF, par. 45-56.

¹⁴ REP17/CF, par. 97, Annexe XIII.

¹⁵ REP18/CF, par. 63.

¹⁶ REP18/CF, par. 67, Annexe III.

¹⁷ REP18/CAC, par. 29-32, Annexe III.

12. Lors de l'examen des LM pour les catégories de chocolat contenant ou déclarant contenir moins de 30 pour cent de composants totaux de cacao (matière sèche), les participants étaient globalement favorables à la LM proposée de 0,3 mg/kg, car la répartition géographique des données était suffisamment proportionnelle avec un taux de rejet relativement faible au niveau international (3,2 pour cent), bien qu'il ait aussi été noté que cette LM entraînerait un taux de rejet de 12 pour cent dans la région Amérique latine et Caraïbes en particulier.
13. Le Comité sur les contaminants dans les aliments, à sa treizième session, est convenu de faire avancer la LM de 0,3 mg/kg dans le chocolat contenant ou déclarant contenir, sur la matière sèche, moins de 30 pour cent de composants secs totaux de cacao, en vue de son adoption à l'étape 5/8 par la Commission, à sa quarante-deuxième session. Il a pris note des réserves émises par l'Union européenne (UE), la Norvège et l'Équateur concernant cette décision.
14. L'UE ne pouvait pas approuver les LM proposées dans la mesure où une valeur d'orientation relative à la santé plus conservatrice a déjà été mise en place en son sein. Dans le cadre de l'évaluation des risques de l'UE, il a été démontré que, pour certains groupes vulnérables, la valeur d'orientation relative à la santé pourrait être dépassée jusqu'à six fois, et qu'en termes d'exposition des enfants au cadmium des limites strictes avaient été fixées dans l'UE pour les produits à base de chocolat contenant moins de 50 pour cent de matière sèche totale de cacao et pour la poudre de cacao utilisée comme ingrédient dans les laits au chocolat consommés par les enfants. L'Équateur ne pouvait pas non plus approuver cette LM en raison des forts taux de rejet pour la région Amérique Latine et Caraïbes¹⁸.
15. La Commission du Codex Alimentarius, à sa quarante-deuxième session (2019), a longuement débattu de la LM de 0,3 mg/kg proposée pour le chocolat contenant ou déclarant contenir moins de 30 pour cent de composants totaux de cacao (matière sèche). En l'absence de consensus sur l'adoption finale, la LM proposée a été adoptée à l'étape 5, ce qui permettrait au Comité sur les contaminants dans les aliments d'approfondir les débats à ce sujet, et la Commission a noté les réserves émises par l'UE, la Norvège et la Suisse, qui ont indiqué que, d'après l'opinion de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AES), seule une LM plus stricte de 0,1mg/kg pouvait garantir une protection suffisante de l'ensemble des consommateurs, en particulier les enfants. La Commission est convenue que les débats porteraient uniquement sur la LM de 0,3 mg/kg pour le chocolat contenant ou déclarant contenir moins de 30 pour cent de composants totaux de cacao (matière sèche). La notion de proportionnalité, telle que convenue par le Comité sur les contaminants dans les aliments pour les LM adoptées par la Commission, à sa quarante et unième session, devait être maintenue. Si les informations complémentaires fournies ne justifient pas une modification de la LM, le Comité sur les contaminants dans les aliments, à sa quatorzième session, recommandera l'adoption par la Commission, à sa prochaine session, de la limite maximale de 0,3 mg/kg.
16. La Commission a confirmé que, suite à cette recommandation formulée par le Comité sur les contaminants dans les aliments à sa quatorzième session, la Commission adopterait la LM à sa quarante-troisième session, sans autre débat. Des réserves ont été émises quant à cette décision¹⁹.

DEMANDE D'OBSERVATIONS

17. Les États membres du Codex et les organisations ayant le statut d'observateur sont invités à communiquer leurs observations à l'étape 6 du projet de LM établies à 0,3 mg/kg pour le chocolat contenant ou déclarant contenir, sur la matière sèche, moins de 30 pour cent de composants secs totaux de cacao et à fournir une justification technique du point de vue de la protection de la santé des consommateurs et de la loyauté des pratiques dans le commerce alimentaire (voir l'Annexe).
18. Lorsqu'ils communiquent leurs observations dans le cadre de la présente lettre circulaire, les États membres du Codex et les organisations ayant le statut d'observateur sont invités à prendre en compte les conclusions des évaluations sur le cadmium menées aux soixante-treizième et soixante-dix-septième sessions du JECFA; la notion de proportionnalité entre les différentes catégories de chocolat et de produits dérivés du cacao approuvée par le Comité sur les contaminants dans les aliments, à sa treizième session; les débats qui se sont tenus et les décisions prises quant à cette LM à la treizième session du Comité sur les contaminants dans les aliments (2019) et à la quarante-deuxième session de la Commission du Codex Alimentarius (2019).
19. En outre, les membres et les observateurs du Codex sont invités à communiquer d'autres données d'occurrence sur le cadmium dans le chocolat contenant ou déclarant contenir, sur la matière sèche, moins de 30 pour cent de composants secs totaux de cacao, en réponse à l'appel à données du

¹⁸ REP19/CF, par. 45-56, Annexe III.

¹⁹ REP19/CAC, par. 52-67, Annexe III.

JECFA²⁰ (date limite: 10 novembre 2019), qui figure sur les sites web respectifs de la FAO et de l'OMS, afin de faciliter l'examen de cette LM à la quatorzième session du Comité sur les contaminants dans les aliments (2020).

INDICATIONS SUR LA COMMUNICATION D'OBSERVATIONS AU MOYEN DU SYSTÈME DE MISE EN LIGNE DES OBSERVATIONS

20. Les observations sur le projet de LM de 0,3 mg/kg pour le chocolat contenant ou déclarant contenir, sur la matière sèche, moins de 30 pour cent de composants secs totaux de cacao sont communiquées au moyen du Système de mise en ligne des observations (OCS): <https://ocs.codexalimentarius.org/>, conformément aux indications ci-après.
21. Les observations doivent être soumises par l'intermédiaire des points de contact des membres du Codex et des observateurs à l'aide du Système de mise en ligne des observations.
22. Les points de contact des membres du Codex et des observateurs peuvent se connecter au système et accéder au document à examiner en cliquant sur «entrée» [«enter»] à la page «mes révisions» [«my reviews»], qui s'affiche après identification.
23. Les points de contact des membres du Codex et les organisations ayant le statut d'observateur sont invités à indiquer les changements qu'ils proposent et leurs observations/justifications sur un paragraphe spécifique (sous les catégories: rédaction, contenu de fond, technique et traduction) et/ou au niveau du document (observations générales ou observations résumées). On trouvera des indications supplémentaires sur les catégories et les types d'observations de l'OCS dans la rubrique Questions fréquentes (FAQs).
24. D'autres ressources concernant le Système de mise en ligne des observations, notamment le Manuel de l'utilisateur et le Petit guide, sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/resources/ocs/fr/>.
25. Pour toute question concernant le système en ligne de communication des observations, prière de contacter: Codex-OCS@fao.org.

²⁰ Site web de la FAO: <http://www.fao.org/food/food-safety-quality/scientific-advice/calls-data-experts/fr/>
Site web de l'OMS: <https://www.who.int/foodsafety/call-data/en/>.

ANNEXE**DEMANDE D'OBSERVATIONS À L'ÉTAPE 6
PROJET DE LIMITE MAXIMALE POUR LE CADMIUM DANS LE CHOCOLAT
CONTENANT OU DÉCLARANT CONTENIR, SUR LA MATIÈRE SÈCHE, MOINS DE 30 POUR CENT
DE COMPOSANTS SECS TOTAUX DE CACAO**

Nom du produit	LM (mg/kg)	Notes/Remarques
Chocolat contenant ou déclarant contenir, sur la matière sèche, moins de 30 pour cent de composants secs totaux de cacao	0,3	Y compris le chocolat au lait, le chocolat de ménage au lait, le chocolat au lait de couverture, le chocolat au lait aux noisettes Gianduja, le chocolat de table et les vermicelles de chocolat au lait/flocons de chocolat au lait